

Fiduciaire  
Expertise comptable  
Conseil d'entreprise  
Business Management  
Marché des garages



# Information à notre clientèle 2019



Une entreprise du groupe OBT



## Tables des matières

Editorial .....	3
TVA : problèmes dans la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la TVA .....	4
Décompte TVA – êtes-vous prêts pour le numérique ? .....	5
Finalisation de la TVA – Composant important des comptes annuels .....	6
Nouvelle redevance radio-TV à partir du 01.01.2019 .....	7
Problèmes IT chez l’AFC .....	8
Nouveautés en ce qui concerne l’impôt anticipé .....	8
Actualisation du droit des successions – Message du Conseil fédéral .....	9
Sortie du droit chemin pour vendeurs de voitures .....	10
Apéros des garagistes 2018 .....	11
Changements au niveau du personnel chez FIGAS.....	11
Notice 2018 – 1 <sup>ère</sup> partie .....	12
Notice 2018 – 2 <sup>ème</sup> partie .....	13
Vos interlocuteurs .....	15



## Editorial

Chères lectrices et chers lecteurs,

Vous tenez entre vos mains l'Information clients 2019 de la FIGAS. Quelques modifications de loi sont de nouveau à l'ordre du jour cette année. Nous vous informons ici en première main et vous en livrons un aperçu.

La taxe sur la valeur ajoutée est, et reste, un thème récurrent. La mise en œuvre des modifications (révision partielle) au 1er janvier 2018 a tout de même causé plus de problèmes que prévu. Ainsi, par exemple, certains importateurs ont décompté début 2018 des notes de crédit et des remboursements au taux de TVA de 7,7%, alors même que les livraisons avaient été opérées à l'origine en 2017. Nous vous informons également sur d'autres thèmes à risque que l'on peut rencontrer dans le secteur automobile.

Le processus vers le numérique est irréversible, réduit les tâches routinières et accélère les procédés. C'est la raison pour laquelle vous êtes de plus en plus souvent confrontés à ce sujet – et, ce, également dans la présente information à nos clients.

Bien que la vente d'un véhicule représente le travail principal d'un vendeur, ce n'est pas là, et de loin, son unique activité commerciale. En effet, avec des marges tendancielle de plus en plus faibles, les transactions additionnelles telles que la vente d'accessoires, le prix du véhicule de reprise ou les courtages de financements ou d'assurances deviennent de plus en plus importants. Ce faisant, pas tous les vendeurs agissent dans l'intérêt de leur employeur. Cependant, le fait d'empocher directement les commissions de courtage s'est très mal terminé pour des vendeurs pris la main dans le sac, ainsi que vous pouvez le lire plus loin dans une affaire judiciaire récemment publiée.

Nos spécialistes sont toujours au fait des dernières nouveautés, grâce à quoi nous pouvons vous préserver de surprises désagréables et vous guider plus sûrement au travers de la jungle des lois et des directives.

Nous vous souhaitons une année 2019 passionnante et couronnée de succès, et nous nous réjouissons de pouvoir vous aider à surmonter les défis auxquels vous êtes confrontés.

**FIGAS Fiduciaire de la branche automobile Suisse SA**





## TVA : problèmes dans la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la TVA

La loi sur la TVA partiellement révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Sa mise en œuvre a cependant posé de nombreux problèmes. Ci-après, quelques-uns des points qui concernent également le secteur automobile.

### **Paiements d'acompte**

Les paiements d'acompte ont été décomptés au taux de 8% jusqu'à fin 2017. Si la livraison a été opérée seulement en 2018, alors l'ensemble de la rétribution aurait dû être décompté au taux de 7,7%. Les paiements d'acompte décomptés à 8% doivent être corrigés comme chiffre d'affaires négatif.

### **Notes de crédit**

Les notes de crédit de fournisseurs établies en 2018 concernant des livraisons effectuées en 2017, et qui ont été facturées par erreur au taux de 7,7%, ne constituent pas un problème pour le destinataire. En revanche, l'émetteur (p. ex. l'importateur), risque fort d'être facturé de la différence de 0,3% par l'Administration fédérale des contributions.

### **Option**

Les contribuables assujettis peuvent déclarer des chiffres d'affaires exonérés (p. ex. des revenus locatifs provenant de locaux commerciaux) en indiquant clairement la taxe sur la facture, respectivement dans le contrat ou en l'incluant dans le décompte TVA. Si la taxe n'est pas déclarée, le chiffre d'affaires doit être déclaré dans le décompte sous les chiffres 200 et 205. Sans déclaration sous le chiffre 205, l'AFC part du principe qu'il n'existe pas d'option et que le contribuable ne peut donc pas récupérer l'impôt préalable en relation avec ces activités commerciales.

### **Imposition de la marge**

Lors de l'achat d'objets de collection, notamment des véhicules dont la première mise en circulation lors de l'achat remonte à plus de 30 ans, une déduction de l'impôt préalable fictif n'est plus autorisée. En contrepartie, lors de la revente, l'imposition de la marge peut être appliquée pour autant que la TVA ne soit pas déclarée ouvertement et qu'aucun impôt préalable n'ait été fait valoir. Mais attention : l'imposition sur la marge ne peut être appliquée que si un registre de contrôle d'achat et de vente est tenu. De plus, si la voiture ancienne a été achetée avant 2018, l'AFC - sauf preuve du contraire - part du principe que l'impôt préalable effectif ou fictif a été revendiqué.

### **Déduction de l'impôt préalable fictif**

Jusqu'à la fin de 2017, la déduction de l'impôt préalable fictif ne pouvait être effectuée que si le véhicule avait été acheté en Suisse afin de réaliser un chiffre d'affaires (vente/location) assujetti à la TVA. Depuis 2018, la déduction sur l'impôt préalable fictif peut également être effectué si le véhicule n'est utilisé qu'à des fins d'exploitation (p. ex. transport de pièces de rechange), ou si le véhicule est ensuite revendu à l'étranger.

### **Coûts de démolition**

Si un immeuble assujetti à la TVA a été démolit et remplacé par un immeuble locatif, l'AFC n'a pas accordé de récupération de l'impôt préalable sur les coûts de démolition. Le Tribunal fédéral a maintenant décidé que les coûts de démolition faisaient encore partie des activités entrepreneuriales actuelles et qu'il est donc possible de récupérer l'impôt préalable.

Toutefois, si l'immeuble est vendu avant sa démolition, l'acheteur n'est pas en droit de faire valoir la récupération de l'impôt préalable. Du point de vue de la TVA, il est recommandé de ne vendre l'immeuble qu'après la démolition afin de pouvoir réclamer le remboursement de l'impôt préalable.

### **Infos sur la TVA / Infos de branche**

L'AFC a commencé par réviser ses directives afin de mettre à jour son interprétation des directives légales. Habituellement, les contribuables ne sont pas informés sur les interprétations nouvelles ou modifiées. Nous vous tiendrons au courant.

## Décompte TVA – êtes-vous prêts pour le numérique ?



L'Administration fédérale des contributions a presque terminé la mise en œuvre du programme informatique FISCAL-IT. Ce faisant, les domaines de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre et de la TVA seront uniformisés. Les services en ligne offrent, entre autres, un accès sécurisé aux informations transmises, une participation flexible de tiers tels que, p. ex., les fiduciaires, une administration simple des autorisations et des rôles différents ou une demande rapide de procuration pour de nouvelles sociétés. Et les entreprises font des économies de temps et d'argent grâce à l'enregistrement en ligne.

Actuellement, les fonctions suivantes sont utilisables dans des domaines particuliers :

### TVA

- Dépôt du décompte TVA
- Possibilité d'effectuer des corrections ultérieures
- Suivi des procédures dans l'aperçu des dossiers
- Demandes de prolongation des délais
- Commande des attestations d'entrepreneur et des attestations d'inscription

### Impôt anticipé

- Dépôt des demandes de remboursement de l'impôt anticipé au moyen du formulaire n° 25
- Suivi des demandes de remboursement en cours ou liquidées

Avant la première utilisation, un compte utilisateur doit être ouvert auprès de l'Administration fédérale des contributions. L'interface utilisateur est conviviale et, du coup, l'ouverture du compte est un jeu d'enfant.

### Collaboration avec la fiduciaire

La collaboration avec la fiduciaire est relativement simple. Le portail web est équipé d'une structure d'autorisation correspondante et fait la différence entre trois profils d'utilisateurs :

**Superutilisateur** : celui-ci dispose de toutes les autorisations, peut donner ou retirer des autorisations, remplir des formulaires numériques et les déposer auprès de l'AFC. Il peut ajouter des utilisateurs par le biais d'une invitation et, ce, à condition que ces derniers s'enregistrent comme utilisateurs auprès de l'AFC.

**Utilisateur chargé de remplir les décomptes** : peut remplir et préparer les formulaires en ligne

**Utilisateur habilité à transmettre les formulaires**: peut remplir les formulaires en ligne et les transmettre à l'AFC.

Afin de palier le report manuel des données dans le formulaire sur AFC Suisse Tax, cette plateforme prévoit également l'importation du décompte TVA à partir des toutes dernières versions de logiciels, et a, pour ce faire, créé une solution au format XML. Une importation directe des données pour assurer leur traitement efficace tombe donc sous le sens.

### Conclusion

Il est prévu qu'à partir de 2020, le décompte TVA ne pourra plus qu'être transmise en ligne. Il vaut donc mieux se pencher en temps utile sur cette reconversion et de vérifier si votre logiciel financier est compatible avec celle-ci.

## Finalisation de la TVA – Composant important des comptes annuels

Le printemps est synonyme de clôture des comptes annuels – et, dans son sillage, de la finalisation du décompte TVA. Nous vous montrons ce qui doit être pris en considération dans le cadre du travail final de mise en concordance de la TVA et quels délais doivent absolument être respectés.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, les notions de concordances du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable ont été intégrées dans le texte de la loi. L'AFC peut à tout moment demander des documents tels que les comptes annuels ou les concordances du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable pour contrôle. C'est la raison pour laquelle leur concordance devrait de préférence être effectuée pendant les travaux sur les comptes annuels.

Si, lors de l'établissement des comptes annuels, le contribuable constate des vices dans le décompte TVA, ceux-ci doivent être corrigés dans un délai déterminé.

### **Concordance du chiffre d'affaires - de préférence manuellement**

L'AFC ne met aucun modèle à disposition pour établir la concordance du chiffre d'affaires.

Il existe de nombreux systèmes comptables et ERP proposant une concordance électronique du chiffre d'affaires. Mais, souvent, ceux-ci n'offrent pas suffisamment de garantie, et une mise en concordance manuelle sur Excel a déjà fait ses preuves. Toutefois, selon l'organisation de la comptabilité et/ou la taille de l'entreprise, ces travaux de mise en concordance sont vastes et complexes.

La concordance du chiffre d'affaires doit montrer comment la déclaration relative à la période imposable est alignée sur les comptes annuels, en tenant compte des différents taux d'imposition, respectivement des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires.

Les comptes annuels, respectivement le rapport d'audit, représentent la situation initiale de la concordance du chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires qui y figure est comparé aux valeurs déclarées conformément aux postes du formulaire du décompte TVA.

Motifs possibles de divergences (liste non exhaustive) :

- Recettes qui ont été comptabilisées sur des comptes de charges (diminutions des charges)
- Rétribution pour utilisation d'un véhicule par du personnel (en tant que frais le cas échéant)
- Ventes de moyens de productions
- Paiements d'acompte
- Diminutions de recettes
- Pertes sur débiteurs
- Écritures de clôture (délimitations matérielles et temporelles)
- Reclassement dans le compte de profits et pertes
- Attribution erronée du code TVA sur le compte

Outre les raisons susmentionnées, la méthode de règlement (rétributions convenues ou reçues) influence également sur la concordance du chiffre d'affaires.

### **La mise en concordance de l'impôt préalable prend moins de temps**

Au contraire de la mise en concordance du chiffre d'affaires, celle de l'impôt préalable donne moins de travail. En effet, l'ordonnance régissant la TVA stipule qu'il doit ressortir clairement de la concordance de l'impôt préalable que les impôts préalables ou autres écritures ont bien été mis en concordance avec les impôts préalables déclarés. Cela se traduit dans la comptabilité par la déduction et l'enregistrement des impôts préalables conformément aux déclarations de la TVA à l'AFC.

Si ces montants ne sont pas nuls, cela peut indiquer des montants d'impôts préalables non déclarés ou déclarés en trop.





### Déclaration des différences

Si des différences sont constatées au cours des travaux de mise en concordance, elles doivent être corrigées lors de la finalisation. Ces vices doivent être signalés dans un délai de 180 jours à compter de la clôture de l'exercice. Le formulaire de correction doit être soumis dans les 240 jours suivant la fin de l'exercice concerné, en tenant compte du délai habituel de soumission de 60 jours. Lorsque les comptes annuels sont établis au 31 décembre, les vices doivent donc être signalés jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formulaires correspondants (n° 0550 pour la méthode effective et n° 0553 pour la méthode du taux

forfaitaire/du solde) sont disponibles sur le site Internet de l'AFC ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)). Veuillez noter que ce formulaire n'est utilisé que pour signaler les différences par rapport aux décomptes soumis jusqu'à présent.

Si l'AFC n'a pas reçu de formulaire de correction dans le délai légal, elle considérera que les décomptes soumis sont corrects et que l'exercice annuel a été finalisé. Si les vices ne sont pas ou pas entièrement identifiés et signalés, le contribuable doit s'attendre à des conséquences fiscales pénales à la fin de la période de déclaration.

## Nouvelle redevance radio-TV à partir du 01.01.2019

La nouvelle redevance radio-télévision indépendante de la possession d'un appareil de réception pour les ménages et les entreprises sera perçue à partir du 1er janvier 2019. Elle remplace la redevance dépendante d'un appareil de réception arrivant à échéance fin 2018. Les entreprises assujetties à la TVA en Suisse avec un chiffre d'affaires mondial de CHF 500'000 ou plus sont automatiquement soumises à la redevance radio et télévision.

Sont soumises à l'impôt, les sociétés dont le siège ou le site de production en Suisse est inscrit au registre de la TVA et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel total égal ou supérieur à CHF 500'000. L'élément déterminant est le chiffre d'affaires total déclaré sous le chiffre 200 du décompte TVA, moins les diminutions de la contre-prestation.

Le chiffre d'affaires total comprend le chiffre d'affaires mondial d'une entreprise, indépendamment de la qualification fiscale pour la TVA. Cela inclut également les recettes provenant de services exemptés ou exonérés de TVA.

Les entreprises assujetties à la TVA avec un chiffre d'affaires de moins de CHF 500'000 ne sont pas soumises à la redevance. La base d'évaluation est

le chiffre d'affaires total réalisé l'année précédente. Le chiffre d'affaires total 2017 est déterminant pour l'assujettissement à l'impôt de la première année, c.-à-d. de l'année 2019.

Niveau	Chiffre d'affaires/CHF	Redevance/CHF
1	500'000-999'999	365
2	1'000'000-4'999'999	910
3	5'000'000-19'999'999	2'280
4	20'000'000-99'999'999	5'750
5	100'000'000-999'999'999	14'240
6	> 1'000'000'000	35'590

Les entreprises faiblement rentables du niveau tarifaire 1 peuvent réclamer le remboursement de la taxe, pour autant qu'elles aient payé la taxe de CHF 365 et que le bénéfice est inférieur à dix fois la taxe (c'est-à-dire CHF 3'650).



## Problèmes IT chez l'AFC

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a remplacé en octobre 2017 son ancien système Stolis concernant l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, les droits de timbre, par le nouveau système Difas. Ce basculement a engendré des problèmes considérables et ne fonctionne toujours pas correctement, même après plus d'une année après son introduction.

Dans un rapport publié en l'automne 2018, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a constaté que les systèmes ne sont pas fiables et pas assez efficaces. Selon ce rapport, p. ex., l'ouverture d'un document pouvait prendre jusqu'à 20 secondes. Il manquait des options de filtrage, la vérification des remboursements ne s'effectuait pas automatiquement. En raison de ces obstacles, les employés ne purent traiter qu'environ un tiers du nombre habituel de formulaires au cours des premiers mois suivant le basculement.

En conséquence, avec environ 300'000 remboursements de l'impôt anticipé par an, plus d'une dizaine de milliers de cas n'a pu être réglé aussi rapidement que d'habitude. Pour certains de nos clients, le remboursement de l'impôt anticipé a pris près d'un an.

Mais il a surtout été impossible d'envoyer des rappels ou des factures d'intérêts. Lors de l'audit du CDF au printemps 2018, 2'500 créances impayées

d'un montant de près de 1,8 milliard de Francs étaient en souffrance. D'autre part, des rappels ont été envoyés avec menace d'intérêts de retard, bien que les paiements aient déjà été effectués depuis longtemps.

Il y a également eu des retards désagréables dans le service de la TVA. Ainsi, p. ex., des contribuables ont attendu pendant des mois le remboursement de TVA, parce que le processus de paiement ne fonctionnait pas. Le paiement a toutefois pu être accéléré dans les cas de demandes individuelles.

Les problèmes de l'AFC ont également conduit à des évaluations erronées dans les cantons, sachant que le flux d'informations ne fonctionnait pas non plus comme il faut. Ainsi, une société a vu son dividende distribué ajouté aux fonds propres, au motif que le formulaire 103 n'avait pas été rempli et déposé. Les clarifications ont ensuite révélé que le client avait bien soumis le formulaire, mais que la notification de l'AFC au canton avait été perdue.

Les problèmes en sein de l'AFC ont, dans bien des cas, suscité de l'agitation chez les contribuables et ont donné lieu à de nombreuses clarifications chez nous. Nous espérons que tout sera à nouveau en ordre en 2019.

## Nouveautés en ce qui concerne l'impôt anticipé

Si un dividende est distribué par une filiale à la société-mère, aucun impôt anticipé n'est dû si le formulaire 106 est soumis ensemble avec le formulaire 103. Par le passé, l'AFC a refusé la procédure de notification si le délai de soumission de 30 jours à compter de la date d'échéance du dividende n'était pas respecté. Dans le même temps, des intérêts moratoires étaient facturés.

Aujourd'hui, la procédure de notification est également accordée même en cas de soumission tardive et, ce, sans facturation d'intérêts moratoires. Toutefois, l'AFC perçoit désormais des amendes réglementaires obligatoires allant jusqu'à CHF 5'000. D'après nos premières expériences, l'AFC applique ces amendes de manière assez conséquente. Il est donc fortement recommandé de ne pas dépasser le

délai de soumission de 30 jours.

Si un actionnaire ne déclare pas ses revenus de dividendes dans sa déclaration d'impôt privée, il perd le droit au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur ces revenus. Si cette non-déclaration est le fait d'une négligence, l'impôt anticipé précompté sera désormais remboursé. Cette innovation s'applique aux demandes de remboursement qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision juridique et qui ont été constituées à partir de 2014. Toutefois, la retenue à la source ne sera pas remboursée si le contribuable a agi intentionnellement ou dans l'intention de se soustraire et que cette circonstance a été découverte par les autorités fiscales. Les prestations appréciables en argent n'ont pas tendance à relever de la négligence.

## Actualisation du droit des successions – message du Conseil fédéral :

A l'exception de modifications et adaptations ponctuelles, le droit des successions actuellement applicable, régi par les articles 457 à 640 du Code civil suisse, est en vigueur depuis le 1er janvier 1912 et donc depuis plus de 100 ans. Le Conseil fédéral veut moderniser le droit des successions actuellement en vigueur et l'adapter à la société d'aujourd'hui. Le droit successoral doit en particulier être assoupli afin de mieux tenir compte des réalités de la vie qui ont considérablement changé.

La proposition du Conseil fédéral prévoit notamment :

- Que les parts réservataires pour les descendants doivent dorénavant être abaissées autour d'un quart afin que le testateur puisse disposer plus librement de sa fortune. Il est donc prévu que la part réservataire actuellement prévue pour les descendants soit réduite de  $\frac{3}{4}$  à  $\frac{1}{2}$ . Cela aurait pour conséquence que les partenaires de vie, par exemple, pourraient être plus favorisés par un quota libre plus élevé. La réduction prévue des parts réservataires aurait également un effet sur la succession des entreprises familiales, ce qui aurait un impact positif sur la stabilité des entreprises, tout en permettant ainsi de garantir les emplois.
- En outre, le droit des parents à une part réservataire, qui n'est plus d'actualité aujourd'hui, doit être supprimé.
- Une nouvelle réglementation pour les cas extrêmes doit être introduite, réglementation qui garantirait le minimum vital pour le partenaire de facto survivant pendant une période limitée dans le temps. Cette nouvelle réglementation a pour but d'éviter et une pauvreté causée par le décès du partenaire de vie et une dépendance à l'aide sociale.

- Une réglementation supplémentaire doit être introduite en cas de décès au cours d'une procédure de divorce ou d'une procédure de dissolution du partenariat enregistré, auquel cas le droit de la personne survivante à une part réservataire cesse en principe de s'appliquer. Cette mesure vise à tenir compte de la volonté de dissoudre le mariage ou le partenariat, et à éliminer toute incitation à retarder tactiquement la procédure de divorce ou la procédure de dissolution du partenariat enregistré.

La réglementation en vigueur actuellement a toujours laissé en suspens des questions sans réponses lors du calcul de l'héritage. La nouvelle loi doit également y remédier. Ainsi, la loi prévoit expressément que la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne fait pas partie de la succession, mais qu'elle peut être réduite en cas de non-respect des parts réservataires. La même démarche doit être appliquée dans les accords d'un contrat de mariage ou dans une convention de biens, si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a droit à l'intégralité des biens communs.

Dans une prochaine étape, le Parlement devra se prononcer sur la révision du droit successoral en matière de part réservataire. D'autres points techniques, tels que la question susmentionnée sur l'héritage, seront traités dans une requête séparée. Ainsi, comme le Conseil fédéral l'a déclaré dans son message 2017, cela conduira à une révision progressive du droit successoral.





## Sortie du droit chemin pour vendeurs de voitures

Deux vendeurs de voitures d'une entreprise de commerce automobile ont souvent vendu des assurances automobiles en plus du véhicule à proprement parler. Ils ont empoché au vu et au su de leur employeur les commissions de courtage d'assurances. Après la résiliation des contrats de travail en 2014, la société a porté plainte contre ses deux ex-employés pour obtenir le remboursement des commissions d'un montant de CHF 140'000, respectivement de CHF 120'000 perçues indûment au fil des ans. Le tribunal du travail rejeta les deux plaintes en mars 2018. L'entreprise automobile fit appel.

Le règlement d'exploitation de l'entreprise stipule : « Sans l'accord écrit préalable de l'employeur, le salarié ne peut effectuer aucun travail contre rémunération pour le compte de tiers pendant la durée de la relation de travail. Tout l'argent reçu de la part de clients, de partenaires commerciaux ou de tiers dans l'exercice des activités au service de l'employeur doivent être remis sans délai à l'employeur ». En septembre 2014, l'entreprise accusa les deux employés d'avoir violé les termes de leur contrat en référant dans leur dossier des clients à des compagnies d'assurance et en recevant des commissions en retour. Après un soi-disant avertissement en vertu du droit du travail, un employé démissionna de son propre chef, l'autre resta un mois de plus et fut ensuite libéré de son obligation de venir travailler.

L'employeur exigea d'eux le remboursement des commissions qui leur avaient été versées par les compagnies d'assurance. En vertu de leur contrat de travail, il était également interdit aux employés de divulguer à des tiers des informations sur les contrats et les données relatives aux clients. Selon la Cour suprême, force est de constater que l'employeur ne consenti jamais par écrit aux deux employés le droit de coopérer avec les compagnies d'assurance lors de la vente de voitures, afin de pouvoir générer un revenu supplémentaire. Toutefois, les employés affirmèrent avoir été initiés aux activités touchant aux assurances dès leur prise de fonction au sein de l'entreprise. Selon la Cour suprême, il est concevable que les parties contractantes puissent apporter des modifications orales ou décisives aux accords écrits. Toutefois, la charge de la preuve doit être apportée par le plaignant si celui-ci souhaite invoquer une telle convention en dehors des contrats écrits. Or ces preuves manquent.

L'employeur fonda sa prétention, entre autres, sur les règles de gestion sans mandat au sens de l'art. 423 CO al. 1, en vertu desquelles de tels revenus doivent être cédés : en intervenant de manière injustifiée dans la sphère juridique étrangère de l'employeur dans le but de réaliser un profit par intérêt personnel, la personne menant les tractations contourne illégalement ses obligations commerciales. L'instance précédente avait nié l'application de l'article : il était hors de question qu'il y ait résorption des bénéfices simplement parce que, selon les règles contractuelles applicables entre les parties, l'intermédiation des assurances n'avait pas été confiée exclusivement à l'employeur.

La Cour suprême le nie et déclare que les employés n'ont pas tenu compte de l'interdiction de transmettre les données des clients à des tiers. En outre, ils n'exerçaient pas leur activité secondaire en dehors de l'entreprise, mais précisément pendant l'exercice de leur activité contractuelle de vendeur de voitures. Ils avaient vendu aux compagnies d'assurance des informations qu'ils n'avaient reçues que sur la base de leur position officielle. L'opinion de l'instance précédente selon laquelle les deux employés n'avaient pas pénétré dans la sphère des affaires de l'employeur par leur activité secondaire était incompréhensible, a déclaré la Cour suprême : « les relations clients et les données clients appartiennent aux actifs incorporels d'une entreprise ». Le jugement stipule également : s'ils n'avaient pas été actifs en tant que vendeurs de voitures, mais en tant que vendeurs de mode masculine ou de produits de boulangerie, les compagnies d'assurance ne leur auraient pas offert cette coopération, sachant que l'activité secondaire lucrative aurait été impensable. Ainsi, les deux employés ont été obligés de rembourser à l'entreprise automobile leurs revenus de commissions accumulés au fil des ans à hauteur de CHF 140'000, respectivement de CHF 120'000.

Arrêts LA180011 et LA180012 du 11.10.18, tous deux non encore exécutoires.

## Apéros des garagistes 2018

Neuf apéros pour garagistes en tout se sont déroulés sur le thème « Économiser des impôts – Éviter les problèmes » au cours de l'automne 2018. En raison des dispositions légales et de leur expérience quotidienne avec les autorités fiscales, nos intervenants ont mis en lumière les pièges fiscaux dans la comptabilité et dans l'établissement des comptes annuels.

Après l'exposé, les participants ont pu, comme toujours, poser des questions individuelles à nos spécialistes lors d'un apéro copieux. N'hésitez pas à nous appeler si vous avez d'autres questions. Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller.

## Changements au niveau du personnel

**Toni von Dach** a pris une retraite amplement méritée en automne 2018. Membre de la Direction, il a dirigé le service Business Management au cours de ces 17 dernières années. Son successeur est **Jvan Hutter**, un homme d'expérience issu de l'industrie automobile, qui a dirigé pendant de nombreuses années une entreprise de garage de taille moyenne.

Il y a également eu quelques changements dans le département fiduciaire. **Markus Reinle**, **Michelle Hubacher** et notre ancienne apprenante, **Joana Martins**, ont quitté l'équipe. En revanche, **Remo Guggisberg**, un autre ex-apprenant, nous a rejoint et nous soutiendra jusqu'en été 2019. De plus, **Mattia Salvisberg** a commencé sa formation commerciale chez nous en août 2018.

**Patrick Sigris**, lui, a été promu membre des cadres. Il a en effet terminé avec succès sa formation continue en tant qu'expert fiduciaire diplômé au cours de l'été 2018.





## Notice 2019 – Part 1

### I. Taux et seuils maximaux en matière d'assurances sociales (au 1.1.2019)

(Etat au 10.12.18; sous réserve de modifications)

Taux de cotisation total employeurs et employés (en pourcent)			
		2019	2018
AVS		8.40	8.40
AI		1.40	1.40
APG		0.45	0.45
<b>Total</b>		<b>10.25</b>	<b>10.25</b>
AC jusqu'à CHF 148'200		2.20	2.20
ALV supérieur à CHF 148'201		1.00	1.00

Seuils maximaux (en francs)			
		2019	2018
AVS	Revenu annuel des rentiers non soumis	16'800	16'800
	Rétribution d'une activité non soumise	2'300	2'300
LPP	Salaire annuel minimal	21'330	21'150
	Salaire coordonné LPP minimal	3'555	3'525
	Salaire annuel maximal	85'320	84'600
	Déduction de coordination	24'885	24'675
	Salaire coordonné LPP maximal	60'435	59'925
	Taux d'intérêt juridique minimal	1.00 %	1.00 %
LAA	Revenu maximal p.a. soumis à LAA	148'200	148'200
3e pilier déduction fiscale maximale 3e pilier	Dépendants avec 2e pilier (LPP)	6'826	6'768
	Dépendants sans 2e pilier (LPP)	34'128	33'840

### II. Taux TVA

Taux TVA: Les taux TVA s'élèvent à	2019	2018
Taux normal	7.7 %	7.7 %
Taux réduit	2.5 %	2.5 %
Taux spécifique pour l'hébergement	3.7 %	3.7 %



## Notice 2019 – Part 2

### III. Taux d'intérêt 2018 déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent<sup>1</sup>

Avances aux actionnaires (taux d'intérêt minimal)		
Financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger		0.25
Financées au moyen de fonds étrangers	Propres charges	+0.25-0.50 <sup>2</sup>
	Au minimum	0.25

Prêts des associés (taux d'intérêt maximum)			
		Construction de logements et agriculture	Industrie et commerce
Crédits immobiliers	Correspondant à une hypothèque en 1 <sup>er</sup> rang égale au 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	1.00	1.50
	autres	1.75	2.25
Crédits d'exploitation <sup>3</sup>	Commerces et industrie	3.00	
	Holdings et sociétés de gérance de fortune	2.50	

1 D'éventuelles modifications des taux d'intérêt seront publiées par l'AFC en janvier 2019, voir [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch).

2 Jusqu'à 10 millions 0.50 %, plus de 10 millions 0.25 %.

3 A partir de CHF 1 million 1.00% pour des entreprises commerciales et d'industrie / holdings et sociétés de gérance de fortune 0.75%

4 Les intérêts sur du capital propre assimilable à un salaire en faveur d'actionnaires ou de proches sont soumis en tant que prestations appréciables en argent à l'impôt anticipé.

### IV. Taux de capitalisation concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (Conférence suisse des impôts, circulaire no 28 du 28.08.2008)

Selon le canton, les valeurs recommandées peuvent varier. Nous vous recommandons par conséquent de contacter l'administration fiscale cantonale de votre siège social.

Au 31 décembre	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Taux de capitalisation	7.00 %	7.00 %	7.00 %	7.00 %	7.50 %	8.00 %	7.50 %
Rendement limite	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.50 %	1.60 %	1.50 %

### V. Taux d'intérêt sur le capital propre engagé pour les indépendants selon l'art. 18 RAVS

2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
0.50 %	0.00 %	0.50 %	1.00 %	1.50 %	1.00 %	2.00 %



Finances et comptabilité	Révision
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tenue de la comptabilité, conseil et assistance lors de la clôture des comptes</li> <li>■ Assistance comptable sur place</li> <li>■ Etablissement des décomptes TVA</li> <li>■ Contrôle de TVA</li> <li>■ Etablissement de déclarations d'impôts (personnes morales et physiques)</li> <li>■ Assistance en cas de fondation, réorganisation, assainissement et liquidation d'entreprises</li> <li>■ Prestations d'encaissement</li> <li>■ Comptabilité des salaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Audit des comptes conformément aux exigences légales suisse: contrôles ordinaires et restreints</li> <li>■ Audit de Due Diligence et expertises</li> <li>■ Audit spécifique</li> <li>■ Accompagnement lors de la mise en place du système de contrôle interne (SCI)</li> </ul>
Conseil d'entreprise	Business Management
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Planification et règlement de succession</li> <li>■ Evaluation d'entreprise</li> <li>■ Estimation des biens immobiliers et des installations</li> <li>■ Conseil, planification et optimisation fiscal pour les entreprises et particuliers</li> <li>■ Médiation lors d'acquisition / cessation d'entreprise de la branche et règlement</li> <li>■ FIGASscan: établissement d'analyse de rentabilité; étude de faisabilité et établissement de business plan à l'aide de l'outil FIGASinvest</li> <li>■ Accompagnement dans la gestion d'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Planification et introduction du Business Management (traitement des données en interne)</li> <li>■ Support lors d'introduction des systèmes internationaux de Business Management</li> <li>■ Plausibilité des données et soutien système auprès des concessionnaires</li> <li>■ Etablissement des comparaisons des concessionnaires</li> <li>■ Conseil</li> <li>■ Elaboration de chiffres indicatifs annuels de la branche (Reflet économique de la branche automobile suisse)</li> <li>■ Evaluation de Business Cases et planification budgétaire</li> </ul>

**FIGAS – votre professionnel de la branche**  
professionnel – discret – personnel



## Vos interlocuteurs



**André Frey**  
Directeur  
Expert-comptable diplômé  
a.frey@figas.ch



**Andreas Kohli**  
Responsable dép. fiduciaire  
Expert fiduciaire diplômé  
a.kohli@figas.ch



**Jvan Hutter**  
Responsable dép. Business Management  
Economiste d'entreprise HES/MBA  
j.hutter@figas.ch



**David Regli**  
Responsable dép. révision  
Expert-comptable diplômé  
d.regli@figas.ch



**Stefan Stocker**  
Responsable de mandats  
Expert-comptable diplômé  
s.stocker@figas.ch



**Patrick Sigrist**  
Responsable de mandats  
Agent fiduciaire avec brevet fédéral  
p.sigrist@figas.ch



**Anita Werren**  
Responsable de mandats  
Spécialiste en finance et comptabilité  
avec brevet fédéral  
a.werren@figas.ch

**FIGAS – votre professionnel de la branche**  
professionnel – discret – personnel



**FIGAS Fiduciaire de la branche automobile suisse SA**

Mühlestrasse 20 | 3173 Oberwangen BE | Téléphone +41 31 980 40 50 | Fax +41 31 980 40 79

**Antennes FIGAS**

Paradiesstrasse 15 | 5200 Brugg  
Téléphone +41 56 404 49 50

Oberdorfstrasse 61 | 8853 Lachen SZ  
Téléphone +41 55 451 85 10

Fischmarktplatz 9 | 8640 Rapperswil SG  
Téléphone +41 55 222 89 00

Centro 2000 | Via Cantonale 89 | 6595 Riazzino  
Téléphone +41 91 821 15 01

Rheinweg 9 | 8200 Schaffhouse  
Téléphone +41 52 303 49 20

Rubiswilstrasse 14 | 6431 Schwyz  
Téléphone +41 41 414 37 30

Rorschacher Strasse 63 | 9004 St.Gall  
Téléphone +41 71 421 49 30

Bahnhofstrasse 3 | 8570 Weinfelden  
Téléphone +41 52 303 49 10

Hardturmstrasse 120 | 8005 Zurich  
Téléphone +41 44 403 49 60